

Parcours Professionnel Carrière et Rémunération des chefs d'établissement

L'année 2017-2018 a été marquée par la mise en place de différentes mesures : reclassement dans une nouvelle grille d'avancement, mise en place des rendez-vous carrière avec notamment la participation du chef d'établissement à l'appréciation des maîtres.

3 rendez-vous de carrière :

- Maîtres au 6e échelon dans la deuxième année - pour avancement accéléré au 7e échelon
- Maîtres au 8e échelon comptant entre 18 et 30 mois d'ancienneté- pour avancement accéléré au 9e échelon
- Maîtres au 9e échelon dans la deuxième année pour le passage à la hors-classe à partir du 9e échelon

De nouvelles modalités d'inspection pour les maîtres et chefs d'établissement :

- Les maîtres et chefs d'établissement qui bénéficieront de rendez-vous de carrière au cours de l'année 2018-2019, ont dû être prévenus avant les vacances d'été.
- Les inspections auront lieu entre le 1er octobre et le 31 mai.
- Un mois avant la date de l'inspection, le maître sera prévenu par l'intermédiaire de la boîte académique professionnelle.
- L'évaluation se fait en 3 temps :
 - inspection en classe ;
 - entretien avec l'IEN (suite à l'inspection) ;
 - entretien avec le chef d'établissement dans les 6 semaines qui suivent l'inspection.
- L'évaluation est faite à partir d'une grille de compétences et sur 4 niveaux d'expertise : « A consolider, Satisfaisant, très satisfaisant, Excellent ».

La grille d'évaluation pour les chefs d'établissement est la même que celle pour les maîtres :

	Compétences ¹	Niveau d'expertise ²			
		1	2	3	4
Inspecteur	Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique.				
	Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves.				
	Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves.				
	Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves				
	Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves.				
Chef d'établissement	Coopérer au sein de l'équipe.				
	Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école, de l'établissement.				
	Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages.				
Inspecteur + chef d'établissement	Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques.				
	Accompagner les élèves dans leur parcours de formation.				
	S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.				

Mais si le chef d'établissement n'enseigne pas, elle est beaucoup plus limitée :

Compétences ¹	Niveau d'expertise ²			
	1	2	3	4
Pour les chefs d'établissement bénéficiant d'une décharge complète l'évaluation porte sur 4 points :	Compétences professionnelles et technicité.			
	Contribution à l'activité du service.			
	Capacités relationnelles et aptitude à travailler en équipe.			
	Aptitude à l'animation d'équipe à l'animation de réseau et/ou à la conduite de projet (le cas échéant)			

Il est vivement conseillé de préparer ces RDV de carrière à l'aide du document d'appui proposé par le ministère et de compléter le CV sur I-professionnel.

A noter : La situation des professeurs des écoles classés aux 10e et 11e échelons de la classe normale et ceux qui ont plus de 2 ans d'ancienneté au 9e échelon fera l'objet d'un examen spécifique.

La fiche finale de l'évaluation comporte les rubriques suivantes :

1. Appréciations générales des évaluateurs (Inspecteur, Chef d'établissement)
2. Observations de l'enseignant.
3. L'appréciation finale est du ressort de l'autorité académique.

Remarques : L'enseignant ou chef d'établissement pourra faire part de ses observations, voire engager un recours en cas de désaccord. La CCMD et la CCMI sont habilitées à examiner les recours.

Accès à la classe exceptionnelle :

Les chefs d'établissement qui, ayant atteint au moins le 3e échelon de la hors classe, justifient, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de **8 années accomplies** dans la fonction (de manière continue ou discontinue) peuvent prétendre accéder à la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 qui constitue 80 % du nombre de promotions.

Situations particulières liées à l'avancement :

- ⇒ Les instituteurs : pas d'avancement accéléré.
- ⇒ Les MA2 : possibilité d'un avancement accéléré « au choix » (20 % des maitres).
- ⇒ Les maitres contractuels et agrées à temps partiel ou incomplet : avancement identique à celui des maitres exerçant à temps complet.
- ⇒ Les maitres délégués à temps partiel ou incomplet : l'ancienneté au regard de l'avancement est proratisée en cas de quotité inférieure au mi-temps.
- ⇒ Les maitres en congé parental : Ils conservent (depuis 2012) leurs droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année et la moitié les années suivantes.
- ⇒ Les chefs d'établissement déchargés d'enseignement : c'est l'IEN qui complétera seul la grille.